



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT
DE PECHE DE L'ETAT**

PERIODE du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021

Approuvé le **31** **JUIL. 2016**

Le Préfet
**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

CHAPITRE 1

1

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA
LOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARTICLE 1 – DELIMITATION DES LOTS ET RESERVES

Commune de Ancenis

n° lot	Communes concernées	dép	LIMITES DE LOTS		longueur du lot	RESERVES																							
			R.D.	R.G.		limite amont	limite aval																						
7	INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE LE MESNIL EN VALLEE MONTRELAIS ST LAURENT DU MOTTAY VARADES ST FLORENT-LE-VIEIL	49 44 49 44 49 44 49	du P.K. 89 à la Pierre de Bretagne	de la borne km 589 à l'amont du pont de ST FLORENT LE VIEIL (P.K. 595,900)	8 000 m																								
								8	VARADES ST FLORENT-LE-VIEIL ANETZ LE MARILLAIS	44 49 44 49	du P.K. 7,940 au hameau de la Chaussée (P.K.14,300)	du P.K. 595,900 au P.K. 603,800	6 500 m																
																9	ANETZ LE MARILLAIS ANCENIS LIRE	44 49 44 49	du P.K. 14,300 au pont d'ANCENIS (P.K. 20,850)	du P.K. 603,800 au pont d'ANCENIS (P.K. 609,80)	6 300 m	Bras de l'île Delage (ANCENIS) – RD - pointe de l'île Delage/angle du mur d'enceinte de la propriété de la commune d'Ancenis							
																							10	ANCENIS LIRE ST GEREON DRAIN OUDON CHAMPTOCEAUX	44 49 44 49 44 49	du P.K. 20,850 au pont d'OUDON (P.K. 28,890)	du P.K. 609,800 au pont d'OUDON (P.K. 618,400)	8 200m	Boire de la Patache (CHAMPTOCEAUX) - RG le village de la Patache au lieu dit "la Cocheleine" depuis les portes de la Marionnière

n° lot	Communes concernées	dép	LIMITES DE LOTS		longueur du lot	RESERVES	
			R.D.	R.G.		limite amont	limite aval
12	LE CELLIER LA VARENNE MAUVES s/LOIRE LA CHAPELLE BASSE MER THOUARE s/LOIRE ST JULIEN DE CONCELLES	44	du P.K. 36,850 au pont de THOUARE	du P.K. 626,110 au pont de THOUARE	7 100 m		
		49					
		44					
		44					
		44					
		44					
13	THOUARE s/LOIRE ST JULIEN DE CONCELLES STE LUCE s/LOIRE BASSE GOULAIN ST SEBASTIEN SUR LOIRE NANTES	44	Du pont de THOUARE au pont Anne de Bretagne (P.K. 56,200)	du pont de THOUARE au pont de PORNIC (P.K. 646)	12 350 m		
		44					
		44					
		44					
		44					
		44					
14	NANTES REZE BOUGUENAIS ST HERBLAIN LA MONTAGNE BASSE INDRE	44	du P.K. 56,200 (Pont Anne de Bretagne) au P.K. 63,700 (feu de Haute Indre)	au P.K. 646 (pont de Pornic) au P.K. 654 (cale de Port Lavigne)	7 950 m	Le Bougon (BOUGUENAIS) barrage de la Petite Vallée sur le Bougon	cale de mise à l'eau de Port Lavigne
		44					
		44					
		44					
		44					
		44					
15	BASSE-INDRE LA MONTAGNE COUERON ST JEAN DE BOISEAU LE PELLERIN ST ETIENNE DE MONTLUC ROUANS FROSSAY CORDEMAIS	44	du P.K. 63,700 (feu de Haute Indre) à l'étier de Cordemais	du P.K. 654 (cale de Port Lavigne) au Migron	19 700 m	Canal de Buzay – Percée de Buzay (LE PELLERIN) - pont-barrage de Buzay Buzay/LOIRE	Percée de Buzay (LE PELLERIN) sur une distance de 500 m de part et d'autre, pour la pêche à pied
		44					
		44					
		44					
		44					
		44					

Les deux lots 14 et 15 délimitent une "zone mixte" comprise entre la limite de salure des eaux et la limite de l'inscription maritime fixée le 17 juin 1938; ils font l'objet d'une gestion commune.

Lot N°7

Au terme du bail ou dès la cessation d'activité du pêcheur licencié sur le lot 7 de la Loire, l'allotissement du lot sera modifié aux limites départementales situées sur la partie amont de l'île Meslet au niveau de la ligne à haute tension.

ARTICLE 2 – MODE D'EXPLOITATION DES LOTS

Définition des licences de pêche

Afin de restaurer le stock d'anguilles européennes, l'Union Européenne a décidé la mise en place de mesures de protection au travers du règlement de la CE 1100/2007 du 18/09/2007.

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 04 et 22 octobre 2010, l'instauration de licences spécifiques anguilles jaunes sont mises en place en complément des licences civiles existantes.

Les engins Spécifiques à la capture de l'anguille (nasses anguillères, bosselles, verveux ; en mailles de 10mm, ainsi que la vermée) ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés en périodes et heures de fermeture. Le non respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du Code de l'Environnement.

Tous pêcheurs d'anguilles jaunes, professionnels ou amateurs aux engins sur le domaine public ont l'obligation de tenir un carnet de pêche et sont tenus de déclarer mensuellement leurs captures.

Toutes captures accidentelles pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau en dehors des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) celles-ci devront être détruites et non remises à l'eau.

2.1 - PECHE AMATEUR AUX LIGNES

Elle s'exerce sur tous les lots de la LOIRE dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2 - PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Pêcheurs professionnels fluviaux

Lots 7 – 8 – 9 – 10

Chaque lot est exploité par un locataire et des titulaires de licence professionnelle grande pêche, anguille jaune et anguille argentée (avalaison).

Un pêcheur professionnel ne peut être à la fois locataire d'un lot et titulaire d'une licence sur ce même lot.

a) locataires

Conformément à l'article 25 du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état, le locataire peut s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot.

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par deux compagnons au maximum. Locataire et co-fermier peuvent se faire assister par deux aides pour la manœuvre des engins.

n° du lot	7	8	9	10
Licence Grande Pêche	1	1	1	1
Licence Anguille Jaune	1	1	1	1
Licence Anguille Argentée	1	1	1	1

b) licences de pêche professionnelle

Il est prévu la suppression à terme des licences de "grande pêche" et "anguille jaune" attribuées sur ces lots ; le nombre des licences professionnelles de pêche, reconduites jusqu'à cessation d'activité du titulaire, est fixé comme suit :

n° du lot	7	8	9
Licence Grande Pêche	1	1	1
Licence Anguille Jaune	1	1	1

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister par un seul compagnon et deux aides pour la manœuvre des engins.

lots 11 – 12

Ces deux lots sont exploités uniquement par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	11	12
Licence Grande Pêche	3	4
Licence Anguille Jaune	3	4

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon, et de deux aides pour la manœuvre des engins.

lots 13 – 14 – 15

Ces trois lots sont exploités par voie de licences professionnelles de pêche, dont le nombre maximum est fixé comme suit :

n° du lot	13	14/15
Licence Grande Pêche	7	11
Licence Anguille Jaune	7	11

Le titulaire d'une licence professionnelle peut se faire assister d'un seul compagnon.

Pêcheurs professionnels d'origine maritime

Le lot 14/15 de la Loire est également exploité par des pêcheurs professionnels d'origine maritime.

Le nombre maximum de licences possibles est validé lors du COGEPOMI.

n° du lot	14/15
Licence Grande Pêche	15
Licence Anguille Jaune	15

Remarques : Sur les lots où leur présence est autorisée, les aides ne peuvent pas faire acte individuel de pêche. Ils ne sont pas soumis à l'obligation d'adhésion à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Ils ne peuvent donc conduire le bateau, amener les filets et engins, qu'en présence du pêcheur professionnel. L'identité des aides devra être communiquée au service gestionnaire de la pêche en début de campagne : tout changement sera signalé.

2.3 – PÊCHE PROFESSIONNELLE À LA CIVELLE

La pratique de cette pêche n'est autorisée que sur les lots 13, 14 et 15, dans le lit principal de la LOIRE, dans les conditions ci-après :

pêcheurs professionnels d'origine maritime :

Lots 14 – 15

Le nombre maximum de licences possibles est validé lors du COGEPOMI.

Ainsi pour la campagne 2016 le nombre de licence est plafonné à 34.

Toutes les licences civelle sont délivrées selon le critère d'antériorité de pêcheur professionnel d'estuaire, sous réserve d'avoir adhéré à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPED44) et être, au préalable, titulaire de la licence estuaire "CMEA" (Commission des milieux estuariens et amphihalins), munie du timbre du Bassin de la Loire.

lot 13

Le nombre maximum de licences possibles est validé lors du COGEPOMI.

Ainsi pour la campagne 2016 le nombre est plafonné à 29.

Elles sont réservées aux détenteurs d'une licence sur les lots 14 et 15. Les titulaires de ces licences sont versés dans la catégorie des pêcheurs professionnels fluviaux à temps partiel (ou "pluri-actifs").

pêcheurs professionnels fluviaux :

lots 13 - 14 – 15

Ces licences donnent accès sur ces lots aux pêcheurs professionnels fluviaux, membres de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Loire-Atlantique (AAPPED44).

Le nombre maximum de licences civelle possibles est de 20 sur ces lots et a été validé lors du COGEPOMI

2.4 – PECHE AMATEUR AUX ENGINES ET AUX FILETS

Pratique autorisée sur tous les lots du fleuve LOIRE, après obtention de la licence "petite pêche" et "Anguille Jaune", dont le nombre est contingenté comme suit :

n° du lot	7	8	9	10	11	12	13	14/15	Total
Quota licences Petite Pêche	31	27	31	39	37	42	100	120	427
Quota licences Anguille Jaune	31	27	31	39	37	42	100	120	427

2.5 – PECHE AMATEUR A LA LAMPROIE

L'exercice de cette pêche n'est autorisé, pour les amateurs aux engins et aux filets, que sur les lots 7 à 13 de la LOIRE, par voie de licence spécifique "lamproie".

n° du lot	7	8	9	10	11	12	13
Quota licences					12	7	
Total des licences lamproie	35						

Le nombre total de licences « lamproie » est de 35 avec un quota maximum de 12 licences sur le lot 11 et de 7 licences sur le lot 12. Les licences restantes sont réparties sur les lots 7,8,9,10 et 13.

ARTICLE 3 – ENGINs AUTORISES

3.1 – PECHEUR PROFESSIONNEL LOCATAIRE

Le locataire peut pêcher simultanément au moyen des engins cités ci-dessous.

Lorsque le locataire est associé à un co-fermier, le nombre d'engins n'est pas doublé mais partagé.

a) un engin au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø 1 épervier,

Ø 1 carrelet de 25 m²,

Ø un ou plusieurs filets (type araignée ou tramail) dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 filet de type senne, dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

Ø 1 baros

Ø 1 filet-barrage dont la longueur ne peut excéder plus d'un tiers de la largeur mouillée du cours d'eau où il est utilisé,

La longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne peut excéder 400 mètres par lot.

b) 25 engins au choix parmi ceux cités ci-après :

Ø nasses à poissons et lamproies,

Ø ancraus à maille de 50 mm minimum,

c) 150 nasses ou bosselles anguillères

Les nasses ou bosselles anguillères peuvent être remplacées lorsque les conditions de pêche ne sont pas favorables à l'utilisation de ce type d'engins, par :

Ø 10 verveux barrières (deux poches avec une aile d'une hauteur de 60 cm et d'une longueur maximale de 10 m).

- taille du filet entre les poches limitée à 10 mètres,
- interdiction de tendre des bosselles lorsque un ou des verveux sont mis en place,
- identification propriétaire sur les engins,
- tenue à jour d'un carnet de pêche.

d) 4 lignes montées sur cannes, chacune munie, au plus, de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles.

e) 1 dideau ou 1 verveux (sans aile)

f) 1 ligne de fond dont le nombre cumulé d'hameçons total est limité à 200 de taille 0/0.

3.2 – TITULAIRE DE LICENCE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le nombre et le type d'engins autorisés sont identiques à ceux accordés au locataire, à l'exception du dideau, du baros ainsi que la longueur des filets cumulés utilisés simultanément ne pouvant excéder 200 mètres par pêcheur et par lot.

Lot 14 – 15

Sur le lot 14-15, la pêche de la crevette est autorisée sous réserve d'être titulaire d'une licence « Crevette » sollicitée sur demande expresse.

Cette autorisation permet l'utilisation d'engins spécifiques :

- d'un filet guideau, de forme conique, d'une largeur de 8 m, d'une profondeur de 15 m, à mailles de 10 mm et 5 mm (à un mètre du bout de la poche).

La pêche avec cet engin s'effectue en surface, sur place, au flot du 1^{er} avril au 1^{er} décembre. La capture accidentelle de toutes autres espèces doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

- 100 bosselles à crevettes maximum en mailles de 5 mm sous conditions particulières ;

- pendant les périodes de fermeture de la pêche à l'anguille jaune, la capture accidentelle de toutes autres espèces autres que la crevette doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

- pendant les périodes d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune, les bosselles à crevettes sont disposées et mises en place sur des cordeaux distincts et différenciés des cordeaux de bosselles à anguilles.

Le fait de positionner des bosselles à crevettes (en mailles de 5mm) et de bosselles à anguilles (en mailles de 10 mm) sur un même cordeau sera considéré comme une infraction à la réglementation et assimilé à une pêche d'une espèce protégée à l'aide d'engin(s) prohibé(s).

Lors de la relève des bosselles à crevettes, toutes autres espèces autres que la crevette doit faire l'objet d'une remise à l'eau **immédiate**.

Une enquête auprès des pêcheurs du lot 14/15 va être réalisée et devrait permettre de connaître le nombre d'autorisations spécifiques de pêche à la crevette à émettre.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

3.3 – TITULAIRE DE LICENCE PROFESSIONNELLE CIVELLE

Deux tamis de 1,20 m de diamètre et de profondeur conforme à la réglementation en vigueur sont autorisés, sur les lots où cette pêche est permise.

3.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'USAGE DES DIDEAUX

L'usage de ces engins n'est autorisé que sur les lots 7 – 8 – 9 – 10.

Il ne pourra être établi plus d'un dideau par lot.

Le locataire voulant installer un dideau sera porteur d'un permis spécial, délivré par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, qui définira l'emplacement de la partie du chenal devant rester libre.

Il ne pourra élever aucune réclamation au cas où, par suite de variation du niveau des eaux, il y aurait lieu de modifier cet emplacement.

L'emploi du dideau est réservé à la pêche à l'anguille d'avalaison. Son usage devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche du département de Loire-Atlantique.

En outre, la pêche au dideau est soumise aux prescriptions suivantes :

1°) les dideaux ne pourront être placés qu'en plein courant et à une distance de 40 mètres au moins des rives lorsque la largeur du cours d'eau le permet, des îles et bancs de sables découverts, ainsi que des ponts, barrages, épis et tous ouvrages (distance à mesurer à partir de l'entrée de la poche).

2°) la distance à respecter entre deux dideaux consécutifs ne peut être inférieure à 100 mètres (distance à mesurer à partir de l'entrée des poches).

3°) le service gestionnaire de la pêche pourra se réserver le droit d'imposer toutes modifications aux appareils de pêche qu'il jugera nécessaires pour la préservation des poissons autres que l'anguille.

Le locataire devra procéder à la relève de son dideau à toute réquisition du personnel chargé du contrôle de la pêche et supporter, à cet effet, sa présence à bord du bateau. Il sera aussi tenu d'être disponible à toutes expériences et tous essais de dispositifs nouveaux jugés utiles.

3.5 – TITULAIRE DE LICENCE DE PÊCHE AMATEUR AUX ENGINs

La licence de pêche amateur aux engins autorise l'usage de **6 engins** choisis par le pêche dans la liste suivante :

Ø 1 épervier à maille de 10 mm minimum,

Ø 1 carrelet de 25 m² de superficie maximum,

Ø 2 nasses à écrevisses

Ø 4 nasses à poissons ou ancras à maille de 50 mm minimum,

Pour les anciens ancras en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancras devront être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.

Ø 1 nasse à lamproie, pour les détenteurs exclusifs de la licence spéciale "lamproie",

Ø 3 bosselles ou nasses à anguilles,

Ø lignes de fond ou cordeaux, munis d'un maximum de 18 hameçons,

Ø 6 balances à écrevisses,

Ø 1 vermée (ce mode de pêche active, spécifique à l'anguille ne peut être pratiquée que pendant les périodes et heures autorisés)

Ø 4 lignes montées sur canne et munies chacune, au plus, de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles. (Les cannes et lancés ne sont pas identifiés comme des engins)

cas du carrelet de terre

Un carrelet de terre d'une surface de 10 m² maximum, peut être utilisé par les détenteurs de la carte d'adhésion à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique (non titulaire d'une licence de petite pêche) sur les lots 13, 14 et 15, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE NAVIGATION

4.1 – PÊCHEURS PROFESSIONNELS

Puissance des moteurs

La pêche en LOIRE (en zones mixte et fluviale) est interdite aux navires équipés d'un moteur développant une puissance motrice maximale supérieure à 150 CV (110 kw), mesurée en service continu, version "pêche", d'après la courbe de référence ISO 3046/l.

La puissance motrice ne devra pas dépasser 100 CV (73 kw) pour la pratique de la pêche.

A cet effet, pour les bateaux d'une puissance embarquée comprise entre 100 et 150 CV, les pêcheurs devront présenter un certificat, établi par un organisme agréé, attestant que le moteur a été bridé à une puissance inférieure à 100 CV. Le certificat de l'année mentionnera le numéro de la pompe à injection, ainsi que le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur.

Caractéristiques des bateaux

- dimensions maximales autorisées :

jauge	= 10 tonneaux (ou 15 UMS*)
longueur	= 10 mètres 9 mètres (nouveaux navires et renouvellement de navires)
largeur	= 3,30 m sur le lot 13 3,50 m sur les lots 14 - 15

- pour limiter les émissions bruyantes, tous les bateaux utilisés pour la pêche de la civelle en agglomération notamment dans la ville de Nantes, doivent utiliser un silencieux humide pour l'évacuation des gaz d'échappement.

Les pêcheurs détenteurs d'une licence de pêche ont obligation de satisfaire à toute opération de contrôle du respect de ces dispositions par les agents habilités et ceux des organismes de contrôle technique, mandatés par l'Administration pour cette vérification.

* UMS: Unité de Mesure Standard

4.2 – PÊCHEURS AMATEURS

La pêche en LOIRE (zones mixte et fluviale) est interdite aux navires d'une puissance motrice supérieure à 100 CV.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AUTRES COURS D'EAU

ARTICLE 5 – DROIT DE PECHE SUR LA PARTIE DOMANIALE DE CERTAINS D'EAU

Pour les parties domaniales des rivières suivantes :

LE DON en aval du pont de Landelle
(commune de GUEMENE PENFAO),

LA CHERE en aval du GRAND FOUGERAY
jusqu'à sa confluence avec la VILAINE,

LE CANAL DE HAUTE PERCHE du pont du Clion à son embouchure en mer,

Le droit de pêche de l'Etat est concédé à titre gratuit aux propriétaires riverains. Il est appliqué conformément aux dispositions du Livre IV – titre III du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementant la police de la pêche sur le département de Loire-Atlantique, relatif à la pêche dans les eaux du domaine privé.

ARTICLE 6 – DROIT DE PECHE SUR LA SEVRE, L'ERDRE et le CANAL de NANTES à BREST

La SEVRE, l'ERDRE et le CANAL de NANTES à BREST ont été transférés au Conseil Départemental de LOIRE ATLANTIQUE depuis le 1^{er} janvier 2008.

Le département de Loire Atlantique, propriétaire est dorénavant compétant dans l'organisation des modalités de location (organisation des lots, émissions des baux et licences ...) dans le respect de la réglementation en vigueur et sans augmentation de l'effort de pêche sur les poissons migrateurs.

Tableau des prix des baux et licences professionnels par an pour la période 2017/2021

Licences	Zone de pêche	Lots	Propriétaire ou concessionnaire	Prix campagnes 2017-2021
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	108 €
Civelle (maritimes)	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	146 €
Civelle (fluviaux)	LOIRE	13/14/15	Grand Port Maritime	146 €
Civelle (maritimes)	LOIRE	13	ETAT	146 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	13	ETAT	108 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	12	ETAT	173 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	11	ETAT	173 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	10	ETAT	173 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	9	ETAT	173 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	8	ETAT	173 €
Grande Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	7	ETAT	173 €
Bail T Troussard	LOIRE	10	ETAT	888 €
Bail P Vivier	LOIRE	9	ETAT	682 €
Bail Y PERRAUD	LOIRE	8	ETAT	704 €
Bail Y PERRAUD	LOIRE	7	ETAT	866 €

**Tableau des prix des licences amateurs par an pour la période
2017/2021**

Licences	Zone de pêche	Lots	Propriétaire ou concessionnaire	Prix campagnes 2017-2021
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	14/15	Grand Port Maritime	38 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	13	ETAT	38 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	12	ETAT	54 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	11	ETAT	54 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	10	ETAT	54 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	9	ETAT	54 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	8	ETAT	54 €
Petite Pêche et Anguille Jaune	LOIRE	7	ETAT	54 €
licence lamproie	LOIRE	Du 7 au 13	ETAT	19 €

Mise à prix des baux de pêche aux lignes par an pour la période 2017 – 2021

LA LOIRE

LOT	DESIGNATION DU LOT	Longueur du Lot	Gestionnaire	2017/21
7	RD de la Pierre de Bretagne au P.K. 89 RG de la borne kilométrique 589 .au pont de St Florent le vieil (P.K. 595 900) « <i>Le Scion Florentais</i> »	8 000 m	ETAT	141 €
8	RD du P.K. 7940 au hameau de la Chaussée P.K. 14300) RG du P.K. 596 000 au hameau de la Chaussée (P.K. 603 680° « <i>La Perche Varadaise</i> »	6 500 m	ETAT	141 €
9	RD du P.K 14300 au pont d'Ancehis (P.K. 20 850° RG du P.K. 603 680 au pont d'Ancehis (P.K. 609 800) « <i>L'Amicale des Pêcheurs d'Ancehis</i> »	6 300 m	ETAT	141 €
10	RD du PK 20 850 au pont d'Oudon (P.K/ 29 890° RG du P.K. 609 800 au pont d'Oudon (P.K. 618 400) « <i>L'Amicale des Pêcheurs d'Ancehis</i> »	8 200 m	ETAT	141 €
11	RD du P.K. 28 890 au confluent du ruisseau de la Douetière (P.K. 36 850) RG du P.K. 618 400 au confluent de la Boire d'Anjou (P.K. 626 110) « <i>l'Ablette Oudonnaise</i> »	7 800 m	ETAT	141 €
12	RD du P.K. 36 850 au pont de Thouaré RG du P.K. 626 110 au pont de Thouaré « <i>La Gaule Nantaise</i> »	7 100 m	ETAT	141 €
13	RD du pont de Thouaré au pont Anne de Bretagne RG du Pont de Thouaré au pont de Pornic « <i>La Gaule Nantaise</i> »	12 350 m	ETAT	141 €
14	RD du pont Anne de Bretagne au feu de Haute Indre RG du pont de Pornic à la cale de Port Lavigne « <i>La Gaule Nantaise</i> »	7 950 m	Grand Port Maritime	119 €
15	RD du feu de Haute Indre à l'étier de Cordemais RG de la cale de Port Lavigne au Migron « <i>La Gaule Nantaise</i> »	19 700 m	Grand Port Maritime	130 €

